

N° 29

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 octobre 1994.

PROJET DE LOI

relatif au trafic de stupéfiants en haute mer et portant adaptation de la législation française aux dispositions de l'article 17 de la convention des Nations unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes faite à Vienne le 20 décembre 1988,

PRÉSENTÉ

Au nom de M. Edouard BALLADUR,

Premier ministre,

Par M. Pierre MÉHAIGNERIE,

ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Stupéfiants. – *Convention des Nations unies - Droit international de la mer - Infractions - Navires - Police - Transport maritime.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi a pour objet de rendre applicable, en droit interne, l'article 17 de la convention des Nations-unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes faite à Vienne le 20 décembre 1988.

Aux termes de l'article 17 de cette convention, chaque Etat signataire de la convention s'engage à coopérer, dans toute la mesure du possible, en vue de mettre fin au trafic illicite de stupéfiants par mer, en conformité avec le droit international de la mer.

Ainsi, un Etat partie à la convention qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire battant son pavillon, circulant dans les eaux internationales, se livre à un tel trafic, peut demander à un autre Etat signataire de prendre les mesures appropriées à l'égard de ce navire, des personnes qui se trouvent à bord et de la cargaison. L'Etat qui exerce les opérations de contrôle en mer intervient alors pour le compte de l'Etat demandeur, sans obligatoirement assumer la compétence répressive à l'égard des infractions qui seront éventuellement relevées.

L'article 3 du projet de loi énonce les mesures que les autorités françaises peuvent mettre en œuvre à l'égard d'un tel navire étranger, soit lorsqu'elles en sont requises par les autorités du pavillon, soit avec l'autorisation de ces dernières. Ces mesures peuvent également être prises à l'encontre d'un navire dépourvu de pavillon ou sans nationalité.

La République française vient de se doter très récemment, grâce à l'adoption de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer, de moyens d'intervention en haute mer particulièrement efficaces et coercitifs qui pourront être mis en œuvre pour l'application des dispositions de la présente loi. Ces moyens sont essentiellement :

- l'arraisonnement du navire et son identification ;
- la visite de ce navire ;

— son déroutement lorsque l'accès à bord est impossible ou a été refusé.

Le présent projet complète ce dispositif en prévoyant, pour les navires étrangers, un nouveau cas de déroutement lorsque les investigations ne peuvent être menées en haute mer et en permettant la saisie des produits stupéfiants découverts à bord, lorsque l'Etat du pavillon en fait la demande.

Les navires français ne sont pas concernés par l'article 3 du projet. En effet, d'une part, les dispositions de la loi du 15 juillet 1994 précitée leur sont applicables et, d'autre part, les faits commis à leur bord relèvent de la loi pénale française, en application de l'article 113-3 du code pénal. Dès lors, la poursuite des faits constatés sur ces navires relève du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions du titre II du présent projet.

Les articles 4 à 6 du projet instaurent la compétence des juridictions françaises pour les faits de trafic de stupéfiants constatés en mer, lorsque l'Etat du pavillon a conclu avec l'autorité française une convention bilatérale ou multilatérale ou un accord particulier autorisant cette attribution de compétence.

Dès réception de cet accord, l'enquête de police judiciaire peut être menée soit par des officiers de police judiciaire agissant selon le code de procédure pénale, soit par les agents spécialement habilités par l'article 5, selon les modalités procédurales prévues à ce dernier article.

Les dispositions des articles 4 à 6 s'appliquent aux faits constatés sur un navire étranger, avec l'autorisation de l'Etat du pavillon, comme aux faits commis sur les navires français.

L'article 6 précise les règles de compétence applicables.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif au trafic de stupéfiants en haute mer et portant adaptation de la législation française aux dispositions de l'article 17 de la convention des Nations unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes faite à Vienne le 20 décembre 1988, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

La présente loi s'applique :

- aux navires battant pavillon français ;
- aux navires battant pavillon d'un Etat partie à la convention de Vienne contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes autre que la France, ou régulièrement immatriculés dans un de ces Etats, à la demande ou avec l'accord de l'Etat du pavillon ;
- aux navires n'arborant aucun pavillon ou sans nationalité.

Art. 2.

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un trafic de stupéfiants se commet à bord de l'un des navires visés à l'article premier et se trouvant en dehors des eaux territoriales, les commandants des bâtiments de l'Etat et les commandants de bord des aéronefs de l'Etat, chargés de la surveillance en mer, sont habilités à exécuter et à faire exécuter, sous l'autorité du préfet maritime, qui en

avise le procureur de la République, les mesures de contrôle et de coercition prévues par le droit international, la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer et l'article 3 de la présente loi.

TITRE PREMIER

DES MESURES PRISES À LA DEMANDE D'UN ÉTAT PARTIE À LA CONVENTION DE VIENNE

Art. 3.

I. — Lorsqu'il décide la visite du navire, en application d'une demande d'un État partie à la convention précitée, le commandant peut faire procéder à la saisie des produits stupéfiants découverts et des objets ou documents qui paraissent liés à un trafic de stupéfiants.

Les produits, objets ou documents saisis sont placés sous scellés en présence du capitaine du navire ou de toute personne se trouvant à bord de celui-ci.

II. — Le commandant peut ordonner le déroutement du navire vers une position ou un port appropriés lorsque des investigations approfondies qui ne peuvent être effectuées en mer doivent être diligentées à bord.

Le déroutement peut également être ordonné vers un point situé dans les eaux internationales lorsque l'État du pavillon en formule expressément la demande, en vue de la prise en charge du navire.

III. — Le compte rendu d'exécution des mesures prises en application de l'article 17 de la convention de Vienne, ainsi que les produits, objets ou documents placés sous scellés, sont remis aux autorités de l'État du pavillon, lorsqu'aucune suite judiciaire n'est donnée sur le territoire français.

TITRE II

DE LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Art. 4.

Les auteurs ou complices d'infractions de trafic de stupéfiants commises en haute mer peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises lorsque les conventions bilatérales ou multilatérales d'entraide judiciaire le prévoient, ou lorsque des accords ou arrangements particuliers sont conclus entre les Etats parties à la convention de Vienne.

Ces accords ou arrangements particuliers sont transmis par la voie diplomatique aux autorités françaises, accompagnés des éléments permettant de soupçonner qu'un trafic de stupéfiants est commis sur un navire.

Une copie de ces documents est transmise par tout moyen et dans les plus brefs délais à l'autorité judiciaire compétente.

Art. 5.

Outre les officiers de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les commandants des bâtiments de l'Etat chargés de la surveillance en mer, les officiers de la Marine nationale embarqués sur ces bâtiments et spécialement habilités dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les agents des douanes, peuvent constater les infractions en matière de trafic de stupéfiants et en rechercher les auteurs selon les modalités suivantes :

I. — Le procureur de la République compétent est informé préalablement et par tout moyen des opérations envisagées en vue de la recherche et de la constatation des infractions.

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze jours qui suivent les opérations. Une copie de ce procès-verbal est remise à la personne intéressée.

II. — Il peut être procédé avec l'autorisation, sauf extrême urgence, du procureur de la République à des perquisitions et à la saisie des produits stupéfiants ainsi que des objets ou documents qui paraissent provenir de la commission d'une infraction à la législation sur les stupéfiants, ou qui paraissent servir à la commettre. Cette autorisation est transmise par tout moyen.

Les produits, objets ou documents saisis sont placés immédiatement sous scellés.

Les perquisitions et saisies peuvent être opérées à bord du navire en dehors des heures prévues à l'article 59 du code de procédure pénale.

Art. 6.

En France métropolitaine, le tribunal compétent est soit le tribunal de grande instance situé au siège de la préfecture maritime, soit le tribunal de grande instance du port vers lequel le navire a été dérouté.

Dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, le tribunal compétent est la juridiction de première instance en matière correctionnelle située au siège du délégué du Gouvernement.

En matière criminelle, les dispositions de l'article 706-27 du code de procédure pénale sont applicables.

Art. 7.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Fait à Paris, le 12 octobre 1994.

Signé : Edouard BALLADUR.

Par le Premier ministre,

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,

Signé : Pierre MÉHAIGNERIE.